

## 6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

### 6.16. Décision d’approbation des propositions tarifaires des GRD – obligations en matière de motivation

Dans un [arrêt du 19 mai 2016 \(R.G. n° C.13.0256.N\)](#), la Cour de cassation a jugé ce qui suit à propos de l’article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité qui prévoit que « *La commission examine la proposition tarifaire, décide de l’approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire du réseau dans le respect de la procédure d’introduction et d’approbation des tarifs* » (disposition similaire à l’article 7 du décret tarifaire du 19 janvier 2017) :

*« 39. En vertu de l’article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi ne s’applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents.*

*Il s’ensuit que le devoir de motivation le plus sévère doit être appliqué.*

*L’obligation de motiver imposée par l’article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, telle que modifiée par la loi du 8 janvier 2012, ayant une portée au moins égale à celle qui figure à l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l’article 6 de cette dernière loi est applicable.*

*40. Il suit de tout ce qui précède que l’obligation pour l’autorité de régularisation, contenue à l’article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s’applique non seulement à l’égard de ce dernier en tant que demandeur de l’autorisation et du juge, mais aussi à l’égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l’acte administratif.*

*Il ressort aussi de l’exigence que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l’acte administratif d’apprécier s’il peut le faire de manière utile, qu’il est nécessaire qu’elle expose les motifs pour lesquels l’argumentation du gestionnaire de réseau est admise ».*

\* \*  
\*